



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

06.10.2020 N° 136-F

Tribunal administrative
de Nice

Le juge des référés libertés

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Les personnes de confiance

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

Objet : omissions et actes illégaux de la part des défenseurs administratifs dans les tortures, des traitements inhumains, de la privation illégale de liberté dans un établissement psychiatrique sans consentement

Contre :

1. Le préfet des Alpes-Maritimes (*Centre Administratif Département, BP 61-Route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3*)
2. Le procureur de la République de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 CEDEX 4*)
3. Le procureur général de la République (*5 Quai de l'Horloge, 75001 Paris*)
4. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (*6/18 quai de la Loire CS70048 75921 PARIS CEDEX 19*)
5. Le directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes (*132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille*)
6. Le directeur de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (*87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice*)
7. Le Président du TJ de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 NICE CEDEX 4*)
8. Le Défenseur des droits (*75342 Paris CEDEX 07*)
9. Le président de la Commissions Des Usagers (CDU) Centre Hospitalier Sainte Marie (*87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice*)
10. Le Maire de Nice (*Mairie de Nice, 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX4*)

REQUETE

RESPONSABILITÉ PRINCIPALE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. Chaque État a, au premier chef, **la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs** tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant **les mesures nécessaires pour instaurer les conditions** sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir **en pratique** de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires **pour assurer la garantie effective** des droits et libertés visés par la présente Déclaration. **(Article 2, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)**

1. FAITS

Le 16/09/2020 – le 23/09/2020 les requérants ont adressé une **réclamation** aux défenseurs administratifs pour demander des mesures **immédiates**, car il s'agit sur le système inhumains et dégradants, les tortures, la privation *illégal*e de liberté d'un grand nombre de personnes.

Cependant, aucune réponse ni action pour mettre fin aux actions interdites par les lois, y compris les lois pénales, n'a été effectuée depuis les semaines 2.(annexe 2)

« celui qui a gardé le silence quand il pouvait et devait parler est considéré comme étant d'accord

De plus, les défenseurs qui privent directement les personnes de leur liberté et de leur intégrité personnelle **continuent** leurs activités illégales par les mêmes moyens criminels jusqu'à ce jour. Autrement dit, ils excèdent clairement les pouvoirs officiels.

En raison de leur inaction, les patients de l'hôpital psychiatrique sont encore plus victimes d'intimidation et de menaces, alors que M. ZIABLITSEV S. recueille des preuves de violations des principes internationaux avec l'aide des patients et que le personnel de l'hôpital interdit aux patients de l'aider à le faire. Par conséquent, les patients sont intimidés, ce qui signifie qu'ils sont constamment stressés.

En l'espèce, l'inaction équivaut à la complicité de torture et de se moquer de la dignité humaine des personnes privées de liberté.

«L'impunité constitue une infraction aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, d'adopter les mesures appropriées contre leurs auteurs, spécialement dans le domaine de la justice, afin que les personnes soupçonnées de responsabilité pénale soient traduites en justice, jugées et condamnées par des peines appropriées, **de garantir aux victimes les recours efficaces** et la réparation des préjudices subis, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la répétition de ces violations. » (le Principe 1 de l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits humains grâce à la lutte contre l'impunité) (E/CN.4/2005/102/Add.1).

«article 13 de la Convention, qui exige l'existence d'un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou organes de l'état pour des actes ou omissions contraires à la Convention» (§ 109 de l'Arrêt de la grande Chambre de la Cour européenne de Justice du 10.05.01 dans l'affaire Z et autres C. Royaume-Uni)

«Le devoir de l'état de lutter contre le sentiment d'impunité qui, de l'avis des délinquants, ils bénéficient d'un effet occupé le poste qu'ils occupent et de maintenir la confiance du public à l'application de la loi système et le respect (...)» (§92 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire Vazagashviliand Shanava v. Georgia).

«... en principe, il serait tout à fait inapproprié et serait un mauvais signal pour le public si les personnes qui ont commis un crime très grave conserveraient le droit d'occuper une fonction publique à l'avenir (...) "(§93 de l'Arrêt du 18.07.19 dans l'affaire Vazagashviliand Shanava v. Georgia).

2. LOIS

2.1 ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

2.2 Code de justice administrative

Article L521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

L'illégalité des arrêtés du préfet, du maire, des décisions de l'hôpital psychiatrique, des ordonnances des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice découle des normes internationales énumérées dans la réclamation (annexe 1), qu'ils n'ont JAMAIS appliquées et n'ont pas appliquées après avoir adressé la réclamation aux défendeuses.

L'inaction des défendeurs à l'égard d'une réclamation est un moyen de complicité à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants en matière de liberté des patients psychiatriques de l'hôpital, tous les jours soumises à la torture psychologique et physique ou la menace de la torture physique.

Selon la pratique établie, cet établissement psychiatrique n'est pas un établissement médical - il s'agit d'un établissement pour la violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne, des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par conséquent, le juge des référés a le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à cesser les violations des libertés fondamentales.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

L'absence de réponses **sans retard** et d'actions immédiates des défendeurs administratifs oblige le juge des référés à mettre fin à leur inaction criminelle, parce que les actes commis sont des infractions pénales en vertu du code pénal français (annexes 2, 4)

3. SUR URGENCE

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Puisque toutes les violations de la légalité lors de l'hospitalisation involontaire **continuent** jusqu'au 6/10/2020, les défendeurs sont clairement inactifs et perturbent ainsi l'ordre public, exposent un grand nombre de personnes de tortures et au risque d'être victimes de tortures.

Autrement dit, les défendeurs administratifs contribuent dans la violation des actes interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Aux paragraphes 133 à 143 de l'Arrête du 13 décembre 15, dans l'affaire «Elberte c. Lettonie», la CEDH a examiné la question du traitement inhumain résultant de la manière dont les autorités examinent les demandes des Victimes.

Donc, ignorer les réclamations de violation des droits est considéré comme un traitement inhumain.

Au § 137, CEDH a vu l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention dans la réaction et l'attitude des autorités à la situation, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution.**

Au paragraphe 142, CEDH a dit «. (...)Comme cela a été dit au paragraphe 133 ci-dessus, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3, entre autres, s'il humilie la personne à laquelle il est administré et s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité.»

En ce qui concerne le traitement inhumain et dégradant, «il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (...) » (par.105 de l'Arrêt du 28 septembre 15 dans l'affaire *Buid C. Belgique*).

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié**. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire** ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice (...) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire *VazagashviliandShanavav. Georgia*).

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge *Paulo Pinto de Albuquerque* sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire *Vallianatos et Autres C. Grèce*).

Étant donné que les tortures, traitements inhumains et dégradants, détention illégale dans un hôpital psychiatrique ont un caractère systémique, le tribunal national est tenu de prendre des mesures urgentes pour **mettre fin** aux violations massives des articles 3 et 5 de la Convention et des articles 7 et 9 du Pacte par les défenseurs administratifs.

4. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international

des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n °11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N °5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- La convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants

Nous demandons de

- 1. obliger** les défenseurs administratifs à examiner la réclamation (annexe 1) et à donner des réponses sur le fond dans **un délai de 7 jours compte tenu de la durée d'inactivité.**
- 2. obliger** le préfet et le maire à cesser de rendre leurs décisions juridiquement nulles concernant le placement des victimes dans un hôpital psychiatrique sur la base de la "confiance" des psychiatres et à appliquer les Principes internationaux réglementés des droits des détenus et des patients dans les établissements psychiatriques, ce qui est expliqué dans la réclamation.
- 3. obliger** le directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie à cesser les tortures et traitements inhumains et dégradants infligés à tous les patients privés involontairement de leur liberté et de leur intégrité personnelle, en particulier:
 - les falsifications des certificats de troubles mentaux à la suite d'une violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire,
 - l'utilisation de mesures de la contrainte et d'isolement en tant que punitions, l'intimidation, de la menace
 - usage forcé de médicaments psychotropes y compris la contrainte à l'usage "volontaire " par la tromperie et la menace
 - violation du droit d'utiliser le téléphone et de l'utiliser comme levier de chantage, d'intimidation, de stress, de punition
 - violation du droit à la protection des patients-il n'existe sous aucune forme
 - nuire à la santé physique et mentale des patients les amener à la dépression et aux pensées suicidaires

- fournir des réponses écrites aux demandes qui lui sont adressées dans un délai raisonnable, c'est-à-dire immédiatement, car les droits des personnes privées de liberté doivent être protégés et contrôlés efficacement
 - fournir tous les documents médicaux à la demande du patient et de ses représentants
4. **obliger** le procureur général de la République et le procureur de la République de Nice mettre fin à l'inaction et ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en particulier M.ZIABLITSEV Sergei, mais l'enquête révélera de nombreuses victimes.(annexes 2, 4)
 5. **obliger** le contrôleur général des lieux de privation de liberté à contrôler l'application des Principes dans tous les lieux de détention en France selon la réclamation (annexe 1).
 6. **obliger** le directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes surveiller chaque semaine l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice afin d'éviter de telles violations, identifiées dans la réclamation, jusqu'à ce que la pratique criminelle changera

Dans l'attente de l'audience, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate.
2. Plainte sur les crimes aux procureurs.
3. Lettres au procureur
4. Demande du 23/09/2020 au procureur sur le plainte № DA 2020/0805-E10.2/PG/IP
5. Captures d'écran de l'envoi d'une réclamation aux défendeurs
6. Accusé de réception de DDH

La Victime M. ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public» M.ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.

